



Dossier suivi par :
Le responsable du service instructeur ADS
Claire LEOSTIC
ads2@comcom-crozon.bzh

Dossier-n° DP 29120 26 00011

Date de dépôt: 20/03/2026
Demandeur(s) : Claude LELONG
Pour : Extension de 15 m2
Adresse des travaux : 21 CHE DE RUN AR KRANK
29160 Lanvéoc

Le maire de Lanvéoc
à
Claude LELONG
26chemin run ar krank
29160 LANVEOC

OBJET : Décision tacite d'opposition

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/03/2026 à la mairie de Lanvéoc une demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 23/03/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces manquantes suivantes :

- Informations sur le système ANC : Veuillez apporter des précisions sur la gestion des eaux usées. Pour la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, il convient de fournir l'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]. Cette attestation permet de s'assurer que le projet d'installation d'assainissement non collectif a bien été contrôlé en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme. Cette attestation doit être établie par le représentant du Service Public d'Assainissement.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Lanvéoc dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la demande de pièces manquantes, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Par conséquent, votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application des dispositions de l'article R 423-39 du code de l'urbanisme.

Je vous invite à déposer une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le 13/07/2026
Le maire de Lanvéoc



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX:

Le destinataire d'une décision administrative relative à une autorisation d'urbanisme qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à compter de la notification de la décision considérée.

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de non-opposition à déclaration préalable) court à l'égard des **tiers** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer l'auteur de la décision et le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX :

Un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'auteur de la décision dans le **DÉLAI D'UN MOIS** à compter de la décision considérée. Dans le cas d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de non-opposition à déclaration préalable), l'auteur du recours est tenu d'en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite.

L'exercice d'un recours gracieux ne prolonge pas le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif. Le recours contentieux doit donc être introduit dans le délai initial de deux mois, même si un recours gracieux préalable est formé (article L.600-12-2 au code de l'urbanisme).

RETRAIT DE LA DÉCISION : Dans un délai de trois mois suivant la notification de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale (article L.424-5 du code de l'urbanisme). Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de faire valoir ses observations.